ARREST
DE LA COVR
des grands Iours
de Poictiers.

Deffendans à ceux de la Religion pretenduë reformée, d'enterrer leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques sur peyne de mil liures d'amande, & Commandans aux Ministres de sainct Gilles, sainct Fulgens, & autres, de porter leur Tiltres à la Cour.

A POICTIERS,

Par I. Thoreav, & la Vefue d'Antoine Mesnier, & Abraham Movnin, Imprimeurs.

M. DC. XXXV.

Digitized by Google

Digitized by Google

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos Seneſchaux de Poictou, Ciuray, & Fontenay, ou leurs Lieutenans Generaux & particuliers, premier des Conſeillers deſdits Sieges ſur ce requis, Salut. Comme ce iourd'huy, Veu par noſtre Cour des grands Iours ſeant à Poictiers les procez verbaux des ſix, ſept, huict, neuf, dix, vnze, douze, & treſieſme Nouembre mil ſix cent trente-quatre en executiõ des Arreſts des ſeize, vingt-deux Septembre, & vingt-vn Octobre, audict an faicts par noſtre amé & Feal Conſeiller & Secretaire de nous maiſon & Couronne de France, & l'vn des quatre Notaires & Secretaires, de

Digitized by Google

noſtre Cour de Parlement Me. René Radigues contenant la viſite des temples de ceux de la Religion pretenduë Reformée, plainctes, dires, declaratiõs des Curez, habitans Catholiques, Miniſtres de la Religion pretenduë Reformée Debeauuoir ſur mer, la Garnache, S. Gilles ſur vie, ſainct Fulgens, Chantonnay, Mouilleron en parois leſdits Arreſts concluſions de noſtre Procureur General tout conſideré. NOSTRE-DICTE Cour à ordonné & ordonne Commiſſion d'jcelle eſtre deliurée à noſtre Procureur general pour y faire aſſigner les Miniſtres & habitans faiſant profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, Debeauuoir ſur mer, la Garnache, ſainct Gilles ſur vie, ſainct Fulgens, Chantonnay, Puy Belliard, Cegournay, Mouilleron Pouzauge, Bazoches, la Jaudouiniere, Chauaignes, & lieux circonuoiſins pour apporter les

Digitized by Google

tiltres en vertu desquels, ils pretendent auoir droits de faire l'exercice de ladicte Religion pretenduë reformée, esdits lieux & ce purger conformemẽt à l'Arrest du seize Septembre dernier, leur à faict & faict inhibitions & defences d'enterrer ny faire enterrer les Corps morts de ceux de leurdicte Religion és Cimitieres des Catholiques a peine de mil liures d'Aumosne contre les contreuenans, dont sera deliuré executoire aux Fabriqueurs des Eglises desdits lieux & leur enjoinct se pouruoir d'vn autre cimitiere & en lieu non incommode ausdits Catholiques & de ce en certiffier nostreditte Cour au mois: Ordõne que la muraille estant au deuant de la porte de la Chapelle de S. Iean de Chantonay, sera abbatuë & demolie & la clef de ladite porte renduë par la Dame de la Tabariere, au Curé dudit lieu, à ce faire contraincte par toutes voyes

Digitized by Google

deuës & raiſonnables en vertu du preſent Arreſt : que le ſeruice Diuin y ſera reſtably à cette fin, ladite Chappelle reconcilliée par l'Eueſque de Luçon, ſon grand Vicaire ou autre à ce faire par luy commis : faict auſſi deffences à ladicte Dame de la Tabariere, & tous autres faiſans profeſſion deladicte Religion pretenduë reformée, de plus à l'aduenir enterrer ny faire enterrer les corps morts de ceux de leurdicte Religion en ladite Chappelle ſur les peynes que deſſus : Que ladicte Dame de la Tabariere, ſera aſſignée en noſtredite Cour à la Requeſte de noſtredit Procureur general pour voir dire qu'elle ſera tenuë faire oſter de ladicte Chappelle les corps de ceux de ladicte Religion pretenduë reformée, qu'elle a faict enterrer, Comme auſſi de faire remettre ladite Chappelle en bonne & deuë reparation. SI VOVS

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

MANDONS à la requeſte de noſtredict Procureur general mettre ce preſent Arreſt de noſtredicte Cour à deuë & entiere execution, de poinct en point ſelon la forme & teneur. MANDONS outre au premier noſtre Huiſſier ou Sergent faire pour ladite execution tous exploits & contrainctes requiſes & neceſſaires, de ce faire vous donnons & à toy noſtredit Huiſſier ou Sergent pouuoir. DONNE' à Poictiers en noſtredite Cour des grands iours le Cinquieſme iour de Ianuier l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, & de noſtre regne le vingt-cinquieſme.

Par la Cour des grands iours.

RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy
Conſeiller, Secretaire du Roy, &
de ſa Cour de Parlement.

Digitized by Google

Digitized by Google

RESTAURO DEL LIBRO

14 OTT 1974

Digitized by Google